

3728

RAPPORT

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la neutralité de la Suisse
au sein de la Société des Nations.**

(Du 3 juin 1938.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La Suisse est entrée dans la Société des Nations avec l'espoir que cette institution se développerait dans le sens de l'universalité. Cet espoir était exprimé dans l'arrêté fédéral du 5 mars 1920 qui décidait de notre accession à la société et avait été adopté lors de la votation populaire du 16 mai de la même année. Il justifiait, en grande partie, l'acceptation par notre pays du régime de neutralité différentielle qui lui avait été concédé par la déclaration de Londres, du 13 février 1920 ⁽¹⁾.

Les efforts tentés pour donner à la Société des Nations la cohésion universelle qui nous paraissait être une des conditions de son plein rendement ont malheureusement été contrecarrés par les événements. Les Etats-Unis d'Amérique sont restés absents. Le Brésil s'est retiré. Le Japon a suivi et, fait plus grave pour la Suisse, deux de ses grands voisins, l'Allemagne d'abord, l'Italie ensuite, ont mis fin à leur collaboration avec Genève.

Les conditions dans lesquelles nous avons accepté de participer aux sanctions économiques et financières du pacte s'étaient ainsi profondément modifiées. Aussi s'alarma-t-on, en beaucoup de milieux, à la pensée que notre pays pourrait encore être entraîné dans une action coercitive par le jeu de l'article 16 du pacte. Sa neutralité serait exposée aux pires dangers. C'est ainsi qu'un groupement s'était constitué en vue de lancer une initiative populaire tendant à ramener la Confédération dans les limites de sa neutralité traditionnelle. Cette inquiétude avait trouvé, d'autre part,

⁽¹⁾ Voir à ce sujet le message complémentaire du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la question de l'accession de la Suisse à la Société des Nations, du 17 février 1920, FF 1920, I, 343 s.; la déclaration de Londres figure à l'annexe du présent rapport.



son expression dans une interpellation de M. Gut au Conseil national, interpellation qui avait fourni au Conseil fédéral l'occasion de définir son attitude à l'égard de cet important problème. Dans un discours prononcé au Conseil national le 22 décembre 1937, le chef du département politique exposa, en notre nom, « que la Confédération doit viser désormais sans hésitation à faire entendre que sa neutralité ne peut pas se borner à être différentielle et qu'elle sera entière conformément à la tradition séculaire, à la géographie et à l'histoire du pays ». Il rappela que nous avions déjà fait un premier pas dans cette direction lors du conflit italo-éthiopien, la Suisse ayant déclaré qu'elle ne s'estimerait point tenue « à des sanctions qui, par leur nature et leurs effets, exposeraient notre neutralité à un danger réel ». Comme on put le constater, les vues du Conseil fédéral répondaient aux vœux du parlement et de l'opinion publique.

Restait à examiner dans quelles conditions et suivant quelle procédure la Suisse allait recouvrer sa neutralité traditionnelle dans le cadre de la Société des Nations.

Au moment où nous examinions cette question, tout le problème de l'article 16 du pacte allait être remis en question devant le comité, dit comité des 28, qui avait été institué par l'assemblée de 1936 aux fins d'entreprendre la réforme du pacte de la Société des Nations. Il s'agissait, en particulier, de savoir si, après la carence de la Société des Nations dans certains conflits, cet article pouvait encore être considéré comme obligatoire. Plusieurs Etats le contestaient. Le gouvernement suédois, notamment, avait décidé de faire constater, à la lumière des faits, que les sanctions n'avaient plus qu'un caractère facultatif; il nous avait demandé si nous pourrions nous associer à son initiative. A ce moment-là, la question était importante pour nous, car si l'article 16 était déclaré facultatif, la Suisse pouvait se libérer pratiquement des engagements contractés au titre de cet article et recouvrer plus aisément, dans la suite, sa position d'Etat intégralement neutre. Nous décidâmes, dès lors, d'appuyer la Suède, d'autant plus qu'il s'agissait de constater un état de choses existant. Nous ne reviendrons pas sur les délibérations du comité des 28; il nous suffira de rappeler que les constatations faites par la Suède et d'autres Etats, y compris la Suisse, dans un souci de clarté et de loyauté ont été vigoureusement confirmées, quelque temps plus tard, par le gouvernement de la Grande-Bretagne dont l'attachement à la Société des Nations ne saurait être mis en doute.

Nous avons profité de la réunion du comité des 28 pour annoncer notre intention de ne pas nous en tenir à la constatation du caractère facultatif des sanctions, mais d'aller plus loin et de saisir, dans un proche avenir, le conseil ou l'assemblée d'un mémoire exposant les raisons majeures qui obligeaient la Suisse à se replier sur sa neutralité intégrale.

Le mémoire dont il s'agit — et qui se trouve reproduit à l'annexe — a été établi avec beaucoup de soin. Vu son importance, nous en avons com-

muniqué l'avant-projet à la commission des affaires étrangères du Conseil national et à la commission du Conseil des Etats chargée d'examiner le rapport sur la dernière assemblée de la Société des Nations. Nous en avons donné également connaissance à certains gouvernements. Nous l'adressâmes au conseil, plutôt qu'à l'assemblée, d'abord parce que cet organe nous paraissait tout indiqué pour réexaminer une situation réglée par la déclaration qu'il avait lui-même faite, le 13 février 1920, à Londres et, ensuite, parce que le conseil se réunissant en mai déjà, nous gagnions du temps.

Le conseil s'en saisit dans sa session qui s'ouvrit le 9 mai. Le chef du département politique, qui s'était rendu à Genève accompagné de M. le ministre Pierre Bonna, chef de la division des affaires étrangères, et de M. Camille Gorgé, conseiller de légation, chef de la section de la Société des Nations au département politique, lui exposa notre demande, avec commentaire à l'appui, dans la séance du 11 mai. Après avoir renvoyé la question à un comité restreint et après l'avoir lui-même discutée dans deux séances secrètes avec notre représentant, le conseil adopta, le 14 mai, sur la proposition de son rapporteur, M. Sandler, ministre des affaires étrangères de Suède, le rapport et la résolution dont on trouvera le texte à l'annexe. Deux Etats, l'union des Républiques soviétiques socialistes et la Chine, s'abstinrent en motivant leur vote. Le représentant de la Chine se déclara en pleine sympathie avec le cas spécial de la Suisse, mais justifia son abstention par la crainte du précédent.

M. Motta exprima, en notre nom, sa gratitude au conseil pour l'esprit d'amicale compréhension dont il venait de faire preuve à notre égard; il remercia tout particulièrement le rapporteur, M. Sandler, qui, par sa connaissance approfondie de la question et sa grande expérience politique, avait personnellement beaucoup contribué au résultat obtenu.

* * *

Rapport et résolution forment un tout. Ils se complètent réciproquement. Leur contenu est si clair qu'il n'appelle pas de longs commentaires. Le conseil souligne la situation exceptionnelle de la Suisse pour mieux justifier le statut spécial qui nous est reconnu au sein de la Société des Nations. Il a soin de spécifier, d'autre part, que la position des autres Etats, « en ce qui concerne la portée qu'ils attribuent à l'article 16 du pacte », n'est nullement affectée par la concession faite à la Suisse.

Comme nous le demandions, le conseil a pris acte de notre intention « de ne plus participer en aucune manière à la mise en œuvre des dispositions du pacte relatives aux sanctions », mais, pour marquer qu'un Etat ne saurait se dégager de ses obligations par simple déclaration unilatérale, il a cru devoir « déclarer » de façon expresse que la Suisse ne sera pas invitée désormais à participer à des mesures coercitives.

La résolution constate ensuite, d'une part, que, pour le reste, nos obligations de membre de la Société des Nations demeurent inchangées et, d'autre part, que nous continuerons « à assurer les facilités accordées à la société pour le libre fonctionnement de ses institutions sur le territoire suisse ». Cette double constatation est évidente en soi. Il est certain que la Suisse ne peut que s'acquitter loyalement de toutes ses obligations d'Etat membre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec son statut d'Etat neutre et que, sous la même réserve, elle se doit, en tant qu'Etat siège, de faciliter à la Société des Nations le fonctionnement de ses institutions sur notre territoire.

* * *

La résolution du 14 mai marque une date importante dans l'histoire de la neutralité suisse. Après avoir fait certaines concessions à l'idée de la solidarité internationale, force nous a été de revenir, en raison des circonstances, à notre conception traditionnelle de la neutralité. Après les changements survenus dans la situation politique générale, la Suisse, sise au cœur de l'Europe, n'était plus en mesure, à peine de s'exposer aux plus graves périls, de participer à une action coercitive contre un Etat en rupture de pacte. Le souci de son indépendance et de sa sécurité lui commandait un retour à la neutralité intégrale. Ce retour a pu s'opérer sans qu'elle soit obligée de renoncer à sa qualité de membre de la Société des Nations. Nous nous en félicitons.

L'institution qui a pris siège sur notre territoire représente un idéal élevé. A cet idéal de paix et de collaboration internationale nous restons fidèles. Nous y avons contribué dans la mesure de nos forces et nous y contribuerons encore par le rétablissement d'une neutralité entière, qui reste, aujourd'hui comme hier, dans les vrais intérêts de l'Europe et du monde.

Nous sommes convaincus que vous acquiescerez au règlement intervenu à Genève devant le conseil de la Société des Nations et c'est dans ce sentiment que nous vous prions de prendre acte avec approbation du présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 juin 1938.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
BAUMANN.

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

ANNEXES

1. DÉCLARATION DE LONDRES DU 13 FÉVRIER 1920

Le conseil de la Société des Nations, réuni dans sa séance à Londres, au palais de St-James, le 13 février 1920. Etaient présents: the right honourable Arthur-James Balfour, lord-président du conseil, représentant de l'Empire britannique, M. Léon Bourgeois, président du sénat français, représentant de la France, M. Demitrios Caclamano, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Grèce à Londres, représentant de la Grèce, M. Gastao de Cunha, ambassadeur des Etats-Unis du Brésil à Paris, représentant du Brésil, M. Maggiorino Ferraris, sénateur du royaume d'Italie, représentant de l'Italie, M. Paul Hymans, ministre des affaires étrangères de la Belgique, représentant de la Belgique, M. Matsui, ambassadeur de S. M. l'empereur du Japon à Paris, représentant du Japon, M. José Quinones de Leon, ambassadeur de S. M. le roi d'Espagne à Paris, représentant de l'Espagne.

En ce qui concerne la question de l'accession de la Suisse comme membre de la Société des Nations, a pris la résolution suivante:

Le conseil de la Société des Nations, tout en affirmant le principe que la notion de neutralité des membres de la Société des Nations n'est pas compatible avec cet autre principe que tous les membres de la société auront à agir en commun pour faire respecter ses engagements, reconnaît que la Suisse est dans une situation unique, motivée par une tradition de plusieurs siècles qui a été explicitement incorporée dans le droit des gens et que les membres de la Société des Nations signataires du traité de Versailles ont, à bon droit, reconnu par l'article 435, que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par le traité de 1815 et notamment par l'acte du 20 novembre 1815, constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix. Les membres de la Société des Nations ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la société. C'est dans ce sens que le conseil de la société a pris connaissance des déclarations faites par le gouvernement suisse dans son message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919 et dans son mémorandum du 13 janvier 1920, déclarations qui ont été confirmées par les délégués suisses à la réunion du conseil, et d'après lesquelles la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, y compris le devoir de participer aux mesures commerciales et financières demandées par la Société des Nations contre un Etat en rupture du pacte, et est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes

circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations, mais qu'elle ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire. En acceptant ces déclarations, le conseil reconnaît que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire telles qu'elles sont acquises au droit des gens, notamment par les traités et l'acte de 1815, sont justifiées par les intérêts de la paix générale et, en conséquence, sont compatibles avec le pacte.

Pour ce qui concerne la déclaration d'accession à faire par le gouvernement suisse, le conseil de la Société des Nations, ayant en vue la constitution tout à fait particulière de la Confédération suisse, est d'avis que la notification basée sur la décision de l'Assemblée fédérale et effectuée dans le délai de deux mois à partir du 10 janvier 1920, date de l'entrée en vigueur du pacte de la Société des Nations, pourra être acceptée par les autres membres de la société comme la déclaration exigée par l'article 1^{er} pour l'admission comme membre originaire, à condition que la confirmation de cette déclaration par le peuple et les cantons suisses soit effectuée dans le plus bref délai possible.

Faite à Londres, St-James Palace, 13 février 1920.

2. MÉMORANDUM SUR LA NEUTRALITÉ DE LA SUISSE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, DU 29 AVRIL 1938

Lorsqu'il s'est agi pour la Suisse d'accéder à la Société des Nations, elle a insisté avec force sur la nécessité de conserver sa neutralité dans le cadre de la nouvelle organisation internationale. Dès le 8 février 1919, dans un mémorandum qu'il adressait aux puissances réunies à Paris pour la conclusion de la paix, le Conseil fédéral exposait que la Confédération désirait prêter son concours à la société sans cependant sacrifier une maxime fondamentale de sa politique.

Il se fondait, entre autres, sur les arguments que voici :

« La Confédération est en droit d'insister sur le caractère non pas occasionnel, mais permanent de sa neutralité. Sa politique de paix est l'application d'un principe érigé, dès le début du XVI^e siècle, en maxime d'Etat. Les Suisses qui, pour des causes qui n'étaient pas la leur, ont prodigué leur sang sur tous les champs de bataille de l'Europe, n'en ont pas moins adopté et maintenu la neutralité comme principe directeur de leur propre politique. Ils l'ont inscrite dans la constitution de leur Etat fédératif. La déclaration du Conseil fédéral en date du 4 août 1914 n'est que la répétition d'une série de décisions identiques, adoptées par les diètes fédérales au cours de quatre siècles. Les Suisses ont affirmé ainsi les premiers leur foi en l'idéal supérieur

qui est appelé à triompher dans la Ligue des Nations. Cette attitude systématiquement pacifique n'a pas d'équivalent dans l'histoire.

La neutralité helvétique n'est pas seulement l'application de règles du droit des gens et de conventions internationales. Elle est avant tout l'expression de la conviction profonde et de la volonté arrêtée du peuple suisse, qui a toujours fait preuve à cet égard d'une sincérité et d'une loyauté immuables. Il ne comprendrait pas l'abandon d'une maxime politique dont la valeur lui a été prouvée par une expérience séculaire ...

La neutralité de la Suisse a un caractère propre qui la distingue de toutes les autres. Elle est une des conditions essentielles de la paix intérieure, de l'union et, par suite, de l'indépendance d'une nation formée d'éléments divergents par la langue et par la culture. Et la Suisse tient à cette diversité qui est pour elle, malgré l'exiguïté de son territoire, la source d'une vie nationale intense.

Le maintien de cette institution séculaire est aussi précieux pour l'Europe que pour la Suisse elle-même. Ce n'est pas sans raison que les grandes puissances, réunies en 1815 à Paris, ont déclaré « que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère *sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière* ». Cette déclaration a gardé toute sa valeur.

La Confédération helvétique doit comme par le passé rester la fidèle gardienne des passages des Alpes ...

C'est la neutralité qui a permis de maintenir pendant des siècles le lien unissant des peuples de races, de langues et de confessions différentes. C'est par l'observation scrupuleuse de ce principe que les cantons suisses ont pu développer entre eux un esprit de compréhension basé sur le respect mutuel de leurs personnalités. La plus ancienne des républiques existantes serait heureuse d'apporter à la Ligue des Nations le fruit d'une expérience séculaire, acquise au cours du développement progressif et laborieux de son régime fédératif. Ce n'est qu'en restant fidèle à ses principes traditionnels qu'elle estime être en mesure d'occuper dans la Ligue des Nations, pour le bien de tous, la place que lui assigne son passé. »

Les puissances firent preuve d'une amicale compréhension à l'égard de cette situation toute spéciale. Par l'article 435 du traité de Versailles, la neutralité suisse fut non seulement reconnue et confirmée, mais encore déclarée compatible avec le pacte en tant qu'engagement destiné, au sens de son article 21, à « assurer le maintien de la paix ».

La neutralité suisse ne fut toutefois pas intégrée telle quelle dans le système de la Société des Nations. En vertu de la déclaration faite à Londres le 13 février 1920 par le conseil de la Société des Nations qui prit acte de la volonté de la Suisse de défendre son territoire en toutes circonstances,

la Suisse conservait sa neutralité militaire, mais elle devait assumer, en revanche, les obligations incombant aux autres Etats membres quant aux sanctions économiques et financières.

La Suisse neutre faisait ainsi une concession importante aux principes de solidarité à la base de la Société des Nations. Mais cette restriction apportée à sa politique séculaire ne fut pas acceptée sans lutte au sein du peuple et des cantons.

Les raisons qui déterminèrent la majorité du peuple et des cantons sont d'ordre divers. La Suisse considérait tout d'abord que, dans un système de sanctions rigoureuses à déclenchement quasi automatique, sa situation d'Etat neutre ne subirait pas de changements essentiels; elle pensait, d'autre part, qu'une forte réduction des armements combinée avec un mécanisme précis de sécurité collective réduirait très sensiblement la possibilité de conflits armés. Elle s'attachait, enfin, à l'espoir que la Société des Nations finirait par réunir dans son sein tous les pays importants que les circonstances politiques tenaient encore éloignés d'elle. Cet espoir se trouvait explicitement exprimé dans l'arrêté fédéral soumis à la votation populaire du 16 mai 1920.

Les conditions dans lesquelles la Suisse est entrée dans la Société des Nations se sont, depuis lors, profondément modifiées. Le pacte n'a pas été appliqué dans certaines de ses stipulations les plus importantes. Le système des sanctions n'a pas joué dans tous les cas. La course aux armements a repris avec une intensité qu'elle n'avait jamais connue. Loin de devenir universelle, la Société des Nations s'est vue privée du concours d'Etats importants. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas vu la possibilité d'y accéder et quatre grands pays, dont deux voisins de la Suisse, s'en sont retirés.

Cet état de choses devait nécessairement affecter la situation d'un pays perpétuellement neutre. La Suisse n'est pas en mesure, vu sa situation unique, de s'accommoder d'un système facultatif de sanctions. Sa neutralité ne doit pas dépendre des circonstances; elle est donnée une fois pour toutes. Sa force réside dans sa clarté et sa permanence.

La distinction entre sanctions militaires et sanctions économiques s'avérerait aujourd'hui illusoire pour la Suisse. En recourant à des mesures de pression économique, la Suisse s'exposerait au risque grave d'être traitée comme l'Etat qui se livrerait à des actes militaires.

La Suisse souhaite que l'institution de Genève, dont elle s'honore d'être le siège, surmonte les difficultés qui l'entourent. Bien que, conformément à son engagement du 13 février 1920, elle ait modernisé et réorganisé son armée, pour laquelle le peuple suisse a consenti effectivement les plus grands sacrifices, la Suisse reste attachée à la Société des Nations ainsi qu'à son idéal de paix et de collaboration internationale. Elle continuera à lui prêter son concours dans toutes les questions qui n'affectent point son statut

d'Etat neutre. Elle se considère cependant en droit de demander que sa neutralité intégrale soit expressément reconnue dans le cadre de la Société des Nations.

C'est pourquoi le Conseil fédéral, soutenu par la volonté massive des chambres fédérales et du peuple suisse, s'adresse en toute confiance au Conseil de la Société des Nations à l'effet d'obtenir que la neutralité traditionnelle de la Confédération soit déclarée compatible avec les stipulations du pacte.

Le gouvernement fédéral ne doute pas que le conseil voudra bien lui donner acte des déclarations qui précèdent, confirmant ainsi le caractère unique de la neutralité suisse.

3. RAPPORT ET RÉOLUTION ADOPTÉS, LE 14 MAI 1938, PAR LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Rapport du représentant de la Suède.

1. Par des communications en date du 20 et 29 avril 1938, le Conseil fédéral suisse a saisi le conseil de la Société des Nations de la question de la neutralité de la Suisse dans le cadre de la Société des Nations. Dans un mémorandum joint à la seconde communication le gouvernement suisse a soumis au conseil ses desiderata qu'a développés oralement le représentant de la Suisse dans la séance du conseil du 11 mai 1938.

2. La situation spéciale reconnue à la Suisse par la Société des Nations en tant que membre de la Société a été définie par une résolution du conseil en date du 13 février 1920. Cette résolution n'a soulevé aucun débat au sein de l'assemblée. En ce qui concerne la question de la compétence respective du conseil et de l'assemblée, il faut remarquer qu'il ne s'agit pas d'une matière qui, aux termes du pacte, ressort de la compétence exclusive soit du conseil, soit de l'assemblée. Les deux organes de la Société des Nations sont de ce fait l'un et l'autre compétents.

En la circonstance, le Conseil fédéral désirait que la Société des Nations prît aussitôt que possible sa requête en considération.

3. Le mémorandum suisse contient des observations d'ordre général sur lesquelles il n'y a pas lieu, en la circonstance, pour le conseil de se prononcer.

Le motif qui, de l'avis du conseil, permet de régler le cas de la Suisse, en raison de ses données particulières, est la position spéciale de la Suisse qui jouit traditionnellement du statut de puissance perpétuellement neutre. Cette neutralité reconnue par les traités de 1815 constitue un principe incontesté du droit des gens. Le traité de Versailles a confirmé ce principe dans son article 435. Le conseil de la Société des Nations, dans sa résolution du

13 février 1920, a constaté que « la Suisse est dans une situation unique motivée par une tradition de plusieurs siècles ... explicitement incorporée dans le droit des gens ». Il déclarait « que la neutralité perpétuelle de la Suisse et la garantie de l'inviolabilité de son territoire ... sont justifiées par les intérêts de la paix générale ».

En considération de son statut d'Etat perpétuellement neutre, le conseil de la Société des Nations avait en 1920 admis que la Suisse ne participerait pas à des mesures de caractère militaire. Aujourd'hui, le gouvernement suisse demande au conseil d'aller plus loin dans cette voie et de reconnaître que la Suisse ne participera pas à des mesures quelconques de sanction.

Pour éviter tout malentendu, il convient de préciser que la Suisse ne participera à aucune mesure prévue par l'article 16, sans qu'il y ait lieu de distinguer si de telles mesures sont prises en application de l'article 16 ou d'un autre article du pacte.

Tenant compte de la situation très particulière de la Suisse et informé de son intention, tout en ne participant plus à la mise en œuvre des sanctions, de continuer à apporter à tous autres égards son concours à la Société des Nations, le conseil de la Société des Nations croit aujourd'hui devoir faire droit à sa demande.

4. Conformément à la politique d'abstention qu'il se propose en conséquence de suivre, le gouvernement suisse ne participera pas aux décisions concernant la mise en œuvre de sanctions par les organes de la Société des Nations.

5. Le conseil de la Société des Nations enregistre avec satisfaction les assurances données à Londres en 1920 par le Conseil fédéral que la Suisse est prête à tous les sacrifices pour défendre son territoire en toutes circonstances et il constate le renforcement de sa défense, dont l'informe le mémorandum du Conseil fédéral.

6. Le gouvernement suisse a manifesté par la voix de son représentant au conseil sa fidélité à la Société des Nations et son désir de continuer à lui apporter une collaboration que les membres du conseil seront d'accord pour apprécier. Ainsi, sous la réserve de la non participation à la mise en œuvre de sanctions, la situation de la Suisse en tant que membre de la Société des Nations et en tant qu'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de la Société des Nations reste inchangée. Demain comme hier la position de la Suisse demeure inchangée par rapport à toutes les prescriptions du pacte sauf celles concernant les sanctions, de même la Suisse assurera aux organes de la Société des Nations la pleine liberté nécessaire à leur fonctionnement.

7. Le représentant de la Suisse a eu soin de préciser qu'il n'entendait traiter que le cas particulier de son pays, en laissant complètement intacte

la position des autres membres de la société en ce qui concerne la portée qu'ils attribuent à l'article 16 du pacte.

Il va de soi que la demande du gouvernement helvétique et la suite qui y sera donnée ne sauraient affecter en rien les positions qui ont été prises à cet égard, ni préjuger les décisions qui pourraient intervenir au sein de la Société des Nations.

8. J'ai l'honneur de soumettre au conseil le projet de résolution suivant :

Projet de résolution.

« Le Conseil saisi du mémorandum du gouvernement suisse en date du 29 avril 1938,

Ayant examiné les demandes formulées dans le mémorandum du Conseil fédéral suisse et développées par le représentant de la Suisse dans la séance du 11 mai 1938,

Considérant la situation particulière de la Suisse résultant de sa neutralité perpétuelle fondée sur une tradition séculaire et reconnue par le droit des gens,

Rappelant que par sa déclaration de Londres du 13 février 1920 le conseil a reconnu que la neutralité perpétuelle de la Suisse est justifiée par les intérêts de la paix générale et, en conséquence, est compatible avec le pacte,

Approuve le rapport du représentant de la Suède,

Prend acte, dans ces conditions, de l'intention exprimée par la Suisse invoquant sa neutralité perpétuelle, de ne plus participer en aucune manière à la mise en œuvre des dispositions du pacte relatives aux sanctions, et déclare qu'elle ne sera pas invitée à y participer.

Constata que le gouvernement suisse déclare sa volonté de maintenir inchangée à tous autres égards sa position de membre de la société et de continuer à assurer les facilités accordées à la société pour le libre fonctionnement de ses institutions sur le territoire suisse. »